

**TABLEAU** fixant les parités d'office des trésoriers dans les colonies avec les trésoriers payeurs généraux et les trésoriers particuliers de la métropole.

Désignation des services et des emplois	Parité d'office	Solde de parité	Observations
<b>Trésor.</b>			
Trésoriers payeurs.	( Martinique, Guadeloupe. Réunion, Guyane..... Nouvelle-Calédonie..... Sénégal, Inde..... )	Trésorier payeur général.....	6,000 <sup>f</sup>
	( Mayotte, Nossi-Bé..... Tahiti, Miquelon..... Gabon..... )		
Trésoriers particuliers	( Martinique, Guadeloupe. Réunion, Sénégal..... )	Receveur particu- lier.....	3,600

Approuvé le présent tableau :

Paris, le 6 septembre 1880.

*Le Président de la République française,*

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances,*

Signé : J. MAGNIN.

*Le Ministre de la marine  
et des colonies,*

Signé : JAURÉGUIBERRY.

**N° 518.** — *NOTIFICATION* de la décision présidentielle relative aux nouveaux tarifs des soldes et indemnités de l'escadron de spahis et de la gendarmerie coloniale (rapport y annexé).

(1<sup>re</sup> Direction : Personnel; 4<sup>e</sup> bureau : Troupes, 3<sup>e</sup> section.)

Paris, le 10 septembre 1880.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous notifier la décision présidentielle du 26 août 1880, approuvant les nouveaux tarifs de solde et indemnités de l'escadron de spahis et de la gendarmerie coloniale.

Ces tarifs seront mis en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Vous remarquerez dans les tarifs relatifs à l'escadron de spahis que la masse de grand équipement a été réunie à la masse générale d'entretien, fixée en conséquence à 8,250 francs par an.

Conformément à l'article 18 du décret du 25 décembre 1875, l'indemnité attribuée au vaguemestre, dont la quotité est fixée